

**D**écision n° 2011-015/CC sur la conformité à la Constitution de la Charte africaine de la statistique adoptée le 04 février 2009 à Addis-Abéba, en Ethiopie par la douzième session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement de l'Union africaine

**Le Conseil constitutionnel,**

saisi par lettre n° 2011-866/PM du 31 mai 2011 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité de la Charte suscitée ;

- Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu** la Charte africaine de la statistique adoptée le 04 février 2009 à Addis-Abéba, en Ethiopie par la douzième session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement de l'Union africaine;
- Ouï** le rapporteur en son rapport ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité ;

**Considérant** que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2011-866/PM du 31 mai 2011 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité de la Charte susvisée ; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée par l'article 157 de la Constitution pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière ;

